

Ministère des Affaires Étrangères.

---

SOCIÉTÉ ANONYME

DES CHEMINS DE FER

DE

L'OUEST DE LA BELGIQUE.

---

STATUTS.

---

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE DELTOMBE,

RUE N.-D.-AUX-NEIGES, 58.

1864.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

---

SOCIÉTÉ ANONYME

**des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique.**

---

LÉOPOLD, Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu le 29 juin 1864, par M<sup>e</sup> J.-F. Toussaint, notaire à Bruxelles, et renfermant les statuts de la *société anonyme des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le Code de commerce ;

Vu les articles 29 et suivants dudit Code ;

Sur le rapport de Notre Ministre des affaires étrangères, Notre Ministre des travaux publics entendu ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'établissement de la *société anonyme des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique* est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 29 juin 1864, sont approuvés.

Art. 2. Il est expressément entendu que les présentes autorisation et approbation n'apportent aucune novation aux convention et cahier des charges relatifs à la concession desdits chemins de fer.

Art. 3. Ces autorisation et approbation sont données sans pré-

judice des droits des intéressés, et Nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non exécution des statuts.

Art. 4. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 16 juillet 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre des affaires étrangères,  
CH. ROGIER.

Par devant M<sup>e</sup> Joseph-Ferdinand Toussaint, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1<sup>o</sup> M. Isidore Neelemans, industriel, domicilié à Eecloo.

2<sup>o</sup> M. Jules Dujardin, banquier, président de la chambre de commerce de Bruges, domicilié à Bruges.

Ici représenté par M. Gustave de Meulenaere, membre de la Chambre des représentants, propriétaire, domicilié à Pitthem, près de Thielt, en vertu de sa procuration spéciale passée devant le notaire Henri Fraeys, résidant à Bruges, le vingt-huit juin mil huit cent soixante-quatre, enregistrée et légalisée et dont le brevet original restera ci-annexé.

3<sup>o</sup> M. Dominique Neelemans, industriel, domicilié et demeurant à Eecloo.

4<sup>o</sup> M. Célestin Verstraete, avocat à Bruges, y domicilié.

5<sup>o</sup> M. Léon-Camille Aernaut, directeur du chemin de fer d'Eecloo à Gand, demeurant à Gand.

Lesquels comparants, voulant fonder une société anonyme pour l'établissement et l'exploitation de chemins de fer en Belgique et en France, et particulièrement dans l'Ouest du premier de ces pays en ont, sous réserve de l'approbation royale, arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

#### CHAPITRE PREMIER.

**Etablissement. — Nom. — Durée. — Objet de la société.**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé, par les présentes, entre les comparants et sous ceux qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après

créées, une société anonyme sous la dénomination de : *Société des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique.*

Le siège en est établi à Bruxelles.

Art. 2. La société commencera à la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée, et finira à l'expiration de la concession qui aura la plus longue durée.

Art. 3. Cette société a pour objet d'établir et exploiter ou de faire exploiter des chemins de fer dans l'Ouest de la Belgique et en France, et en premier lieu ceux de Courtrai à Denderleeuw et de Grammont à Nieuport.

Elle pourra construire, exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemins de fer, ou y prendre un intérêt, tant en Belgique qu'en France, en faire apport à une société ou en céder, en tout ou en partie, la propriété ou l'exploitation.

Les conventions relatives à ces objets devront être approuvées ainsi qu'il est dit aux articles 57 et 59 combinés.

Art. 4. Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce qui ne se lierait pas immédiatement à l'objet de la Société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de tout autre papier de la même nature.

#### CHAPITRE II.

##### Apports. — Entreprises.

Art. 5. M. Isidore Neelemans déclare faire apport à la société :

1<sup>o</sup> De la concession des chemins de fer de Courtrai à Denderleeuw et de Grammont à Nieuport qui lui a été accordée en vertu de la loi du 31 mai 1863, par arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre de la même année, conformément à la convention et au cahier des charges, en date du 28 février 1863, publiés par le *Moniteur belge* du 12 décembre 1863, n<sup>o</sup> 346;

2<sup>o</sup> Des droits à la concession d'un chemin de fer de Nieuport à Ostende, résultant de l'article 3 de ce cahier des charges;

3<sup>o</sup> De l'obligation contractée par la société de construction de Tubize d'exploiter :

A. La ligne de Courtrai à Denderleeuw avec prélèvement par privilège au profit du concessionnaire et de ses ayants droit d'une rente annuelle de 969,756 francs sur le montant de la recette brute de cette ligne.

B. La ligne de Grammont à Nieuport avec prélèvement par privilège au profit du concessionnaire d'une rente annuelle de 484,878 francs sur le montant de la recette brute de cette ligne, diminuée de 5,000 francs par kilomètre et par an au profit de l'exploitation.

En conséquence, la société constituée par le présent acte est substituée, sans aucune exception ni réserve, à tous les droits et obligations résultant des concessions, des droits et des obligations ci-dessus apportées.

Art. 6. Pour prix de ses apports, M. Neelemans se réserve, en ce qui touche les objets repris aux n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'article précédent, le droit de préférence pour l'exécution des travaux et pour l'accomplissement des obligations attachées à la concession et antérieures à la mise en exploitation des lignes.

Le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis fixeront, s'il y a lieu, à la majorité de trois administrateurs et deux commissaires au moins, les conditions, le prix et le mode de paiement de l'entreprise générale pour l'exécution des travaux de chacun desdits chemins de fer.

Le prix ne pourra, dans aucun cas, dépasser les ressources de la société, telles qu'elles sont définies à l'art. 7 ci-après.

Le droit de préférence devra, sous peine de déchéance, être exercé dans les trois mois à dater du jour où les plans généraux d'exécution auront été communiqués à M. Neelemans, à défaut de quoi l'assemblée générale pourvoira au moyen d'exécuter l'entreprise.

Dans le même délai, il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, que le sieur Neelemans a fait usage du droit qu'il s'est réservé et qu'il accepte en paiement les actions au pair, ou que le capital-actions intégral est souscrit.

En ce qui concerne la ligne de Courtrai à Denderleeuw et celle de Grammont à Nieuport, M. Neelemans se réserve la faculté de transférer ledit droit de préférence à la société de construction de Tubize.

### CHAPITRE III.

#### Fonds social. — Actions et obligations.

Art. 7. Le capital social se compose de quarante-cinq mille actions de cinq cents francs chacune.

Il est en outre émis, aux taux et conditions à déterminer par la majorité des administrateurs et des commissaires, quatre-vingt-dix

mille obligations d'une valeur nominale de cinq cents francs rapportant chacune un intérêt annuel de quinze francs et remboursables au pair, par la voie du sort, pendant la durée de la concession.

Ces obligations forment deux séries, la première de 60,000 et la seconde de 50,000 titres.

Au service des intérêts et de l'amortissement des 60,000 obligations de la première série est spécialement et par privilège affectée la somme de 969,756 fr. prélevée annuellement sur le produit brut de l'exploitation de la ligne de Courtrai à Denderleeuw.

Au service des intérêts et de l'amortissement des 50,000 obligations de la deuxième série est spécialement et par privilège affectée la somme de 484,878 francs prélevée sur le produit brut de l'exploitation de la ligne de Grammont à Nieuport, dans les termes mentionnés au littéra B du n<sup>o</sup> 3 de l'art. 5 ci-dessus.

L'amortissement des obligations de la 1<sup>re</sup> série commencera le premier janvier qui suivra la mise en exploitation de la ligne de Courtrai à Denderleeuw sur toute son étendue; celui des obligations de la 2<sup>e</sup> série commencera le premier janvier de l'année qui suivra la mise en exploitation de la ligne de Grammont à Nieuport sur toute son étendue et ce conformément aux tableaux annexés au présent acte pour en faire partie intégrante et qui seront enregistrés en même temps.

Les obligations seront émises selon les besoins de la société en suite d'une décision du conseil d'administration. Le produit ou les titres en resteront déposés chez les banquiers de la société et il ne pourra en être disposé qu'au fur et à mesure des travaux et fournitures pour le service de la société et exclusivement pour le paiement desdits travaux et fournitures et ce sur ordonnances de paiement signées par deux administrateurs et énonçant explicitement que la dépense est faite pour travaux et fournitures.

Lesdits banquiers s'engageront à ne payer que sur lesdites ordonnances.

La somme totale des obligations émises ne peut dans aucun cas excéder le montant versé ou libéré des actions ou une somme équivalente en fournitures et travaux effectués. Toutefois l'émission des obligations pourra être anticipée jusqu'à concurrence du capital actions souscrit, sous la condition expresse que sur leur produit, déposé comme il est dit plus haut, l'administration de la compagnie ne pourra, sous sa responsabilité, prélever successivement pour le paiement des travaux et fournitures que le montant de la moitié

du prix de ces travaux et fournitures, le surplus devant être acquitté au moyen des actions ou de leur produit.

Art. 8. L'assemblée générale peut, dans le cas prévu par l'art. 3, augmenter le fonds social par l'émission de nouvelles actions ou obligations.

Nulle action ne pourra être émise au-dessous du pair.

Les détenteurs des titres primitifs auront un droit de préférence pour l'obtention des nouveaux titres émis, dans la proportion de ceux dont ils sont possesseurs au moment de l'émission.

Pour toute émission nouvelle d'obligations, les dispositions de l'art. 7 concernant ces titres sont applicables.

Art. 9. Les actions sont au porteur. Elles seront signées par deux administrateurs au moins, seront extraites d'un registre à souche, dont le talon reste déposé au siège social et porteront, imprimées au dos, les principales dispositions des statuts, qu'il importe au porteur de connaître, notamment les art. 7 à 14 inclusivement. Le conseil d'administration règle cet objet.

Le transfert des actions se fera par la simple tradition du titre.

Art. 10. Le montant des actions est exigible : trente pour cent dans les trente jours de l'homologation royale, ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement ; soixante-dix pour cent aux époques à fixer par le conseil d'administration. Les actions ne sont remises que contre le dernier versement. Jusque-là il n'est délivré que des promesses d'actions faisant mention des versements.

Les avis concernant les versements seront publiés un mois d'avance, de la manière prescrite par l'art. 53 ci-après.

Les paiements seront faits chez les banquiers désignés par le conseil d'administration. A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent l'an pour chaque jour de retard.

Le conseil d'administration pourra, en outre, prononcer la déchéance des actions, en publiant les numéros des actions en retard, à trois reprises et à quinze jours d'intervalle au moins, dans les journaux mentionnés à l'article 53.

D'autres actions pourront être émises en remplacement de celles annulées et sous les mêmes numéros.

Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auront pas été effectués seront annulées de plein droit, et les sommes versées acquises à la société, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les dispositions du présent article seront applicables aux versements des actions émises ultérieurement, sauf que le conseil d'administration en déterminera les époques de paiement.

Art. 11. Chaque action a droit à une part égale et proportionnelle de l'avoir social et des bénéfices de la société à prélever et à répartir conformément à l'art. 50.

Art. 12. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 13. Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Art. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale, prises en conformité des statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner un seul d'entre eux, ou un mandataire commun pour agir en leur nom ; ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 15. Les obligations sont au porteur ; les dispositions des articles 9, 13 et 14 des présents statuts leur sont applicables.

## CHAPITRE IV.

### De l'administration de la société.

Art. 16. La société est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq membres, assisté d'un directeur-gérant, qui rempra les fonctions de secrétaire.

La gestion est contrôlée par trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Ils peuvent, pour la première fois, être nommés par les présents statuts.

Trois administrateurs et deux commissaires au moins doivent être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence en Belgique. Ils nomment respectivement leur président.

Les administrateurs et les commissaires réunis nomment le directeur-gérant et fixent son traitement.

Ils ne pourront, en ce qui le concerne, prendre de décisions qu'à

la majorité de trois administrateurs et de deux commissaires et seulement sur convocation *ad hoc*, faite dix jours au moins d'avance.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement ses pouvoirs à l'un de ses membres pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut, avec l'adhésion du collège des commissaires, charger temporairement l'un de ses membres des fonctions de directeur-gérant.

Art. 17. Les fonctions d'administrateurs et de commissaires ne donnent pas lieu à un traitement fixe; ils reçoivent une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 50 ci-après, et dont la moitié est partageable en jetons de présence. Toutefois il pourra être attribué à l'administrateur délégué, désigné en vertu de l'article précédent, une rémunération dont le chiffre sera fixé par le conseil, d'accord avec les commissaires.

Art. 18. Le conseil d'administration représente la société.

Il fait tous traités relatifs aux transports mixtes et à l'emploi réciproque du matériel; il délibère, traite, compromet, transige et statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société; il nomme et révoque tous les employés dont il fixe, de commun accord avec les commissaires, le nombre, le traitement et les attributions.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du président ou d'un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 19. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au siège de la société.

Néanmoins la réunion mensuelle n'est obligatoire qu'à partir de l'époque où la société exploitera une ligne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la réunion est fixée à un autre jour. Les absents sont prévenus par écrit. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit au moins trois voix.

Il est dressé, séance tenante, procès verbal des décisions prises par le conseil d'administration. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société, et sont signés par tous les membres présents et par le directeur-gérant.

Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des décisions

du conseil. Toutes les pièces émanant de la société seront signées par le président ou un administrateur délégué par lui, et contre-signées par le directeur-gérant. Les actes qui engagent la société sont en outre signés par un second administrateur.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, faite huit jours au moins à l'avance avec mention de l'ordre du jour, lorsque le jour de la réunion n'a pas été fixé par le procès-verbal d'une séance précédente.

Chaque membre du conseil a, ainsi que la majorité des commissaires, le droit de requérir des convocations extraordinaires.

Art. 21. Les membres du conseil d'administration doivent posséder, à titre de cautionnement, chacun cinquante actions de la société et les commissaires chacun vingt-cinq.

Ces actions sont inaliénables et déposées sous scellés dans le coffre de la société, pendant toute la durée et jusqu'après apurement des fonctions des titulaires. Il est fait mention de leur affectation sur les titres ou scellés.

Le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires, règle le cautionnement du directeur-gérant.

Art. 22. Chaque année, un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions.

Le sort déterminera l'ordre de sortie pour tous, à la première réunion de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

La première sortie aura lieu le trente et un décembre de la première année qui suivra la mise en exploitation du premier chemin de fer établi par la compagnie.

Art. 23. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, par suite de décès ou de démission, il y est pourvu par la première assemblée générale.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire décédé ou démissionnaire, achève le terme du mandat du prédécesseur.

Art. 24. Les commissaires ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, mais sans déplacement, de tous livres, correspondances, procès-verbaux, états de situation, et tous documents concernant la compagnie. Ils peuvent déléguer à un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, le bilan et les comptes, ils

font rapport à l'assemblée générale sur cet objet, et en général sur l'exercice de leur surveillance.

Les commissaires se réunissent au local de la société, quand ils le jugent convenable, ou sur convocation de leur président ou du conseil d'administration.

Les délibérations des commissaires se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Art. 25. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 26. Le gouvernement a le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial, qui a le même droit de vérification que les commissaires de la société. Ce commissaire jouit, à charge de la société, d'une indemnité annuelle de mille francs.

Art. 27. Le conseil d'administration désignera, de commun accord avec les commissaires, les banquiers chez lesquels seront déposés les fonds et se feront les paiements pour compte de la société.

## CHAPITRE V.

### Du bilan, des intérêts et de la réserve.

Art. 28. Les comptes et le bilan de la société seront établis tous les ans, au trente et un décembre, par les soins du conseil d'administration. Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de la concession. Ces comptes et bilan seront soumis aux commissaires, qui auront vingt jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par l'unanimité des commissaires, ou à défaut de cette unanimité par l'assemblée générale, servira de décharge pleine et entière à l'administration.

En cas de dissidence entre les administrateurs et les commissaires, l'assemblée générale statue sur les comptes et le bilan.

Art. 29. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé, pendant les huit jours qui précèdent et pendant les huit jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale annuelle, au siège de la société, où les actionnaires et les porteurs d'obligations, justifiant de cette qualité, pourront en prendre inspection.

Avis de ce dépôt sera donné dans l'annonce de convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, un résumé du compte de profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices ainsi que les rapports des administrateurs et des commissaires, seront, dans la quinzaine de l'approbation, transmis au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 30. Jusqu'au jour de la mise en exploitation des chemins de fer sur toute leur étendue, il sera payé un intérêt de 5 p. c. l'an sur les versements effectués par les actionnaires et de 3 p. c. sur le capital nominal des obligations émises.

A partir de la mise en exploitation et sans préjudice aux affectations privilégiées, stipulées en l'article 7 des présents statuts, il sera prélevé sur les bénéfices nets annuels, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, y compris le service des intérêts et de l'amortissement des obligations, la somme nécessaire pour le paiement d'un premier dividende de 5 p. c. du montant versé ou libéré des actions.

Le surplus se partage ainsi qu'il suit :

A 15 p. c. au profit d'un fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital.

b. 15 p. c. pour les administrateurs.

c. 5 p. c. pour les commissaires.

d. 65 p. c. répartis par parts égales entre toutes les actions à titre de second dividende.

Si l'indemnité globale, accordée aux administrateurs et aux commissaires, ne s'élève pas annuellement à 7,500 fr. pour les administrateurs et à 1,500 fr. pour les commissaires, le complément est pris sur les frais généraux de la Société.

Art. 31. Lorsque le fonds de réserve aura atteint 10 p. c. du capital des actions émises, la retenue de 15 p. c. établie par l'art. 30 pourra cesser.

Si ce maximum est entamé, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué.

Art. 32. Les intérêts et le capital des obligations, et les dividendes des actions sont payés chez les banquiers de la société. Les coupons semestriels des obligations seront payés le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Les dividendes des actions seront payés aux époques à fixer par le conseil d'administration.

## CHAPITRE VI.

### Des assemblées générales.

Art. 33. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents. Elle se compose des actionnaires porteurs de dix actions au moins.

On peut s'y faire représenter par un mandataire, qui est lui-même actionnaire, ayant droit de voter.

Elle se réunit chaque année, dans la première quinzaine du mois de mai, au siège social.

L'époque des réunions est rappelée par deux avis, insérés dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux, à dix jours d'intervalle, et le premier, vingt-cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Art. 34. L'assemblée générale, dans sa réunion ordinaire, entend le rapport du conseil d'administration sur la situation de la société et celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et sur les comptes et bilan, dont il lui est donné communication; elle statue sur ceux-ci, s'il y a lieu; elle pourvoit aux places d'administrateurs et de commissaires sortant au 31 décembre suivant, et elle procède au tirage au sort des obligations à amortir.

Art. 35. Sauf les cas spéciaux prévus par les statuts, l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Art. 36. Le conseil d'administration peut, en observant les formalités de l'art. 33, convoquer l'assemblée générale en réunion extraordinaire. Il est tenu de le faire sur la demande écrite et motivée de deux commissaires ou de dix actionnaires au moins, réunissant au moins le dixième de toutes les actions émises.

Art. 37. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les emprunts, les modifications aux statuts, l'augmentation du fonds social, les demandes en extension de concession, les fusions partielles ou générales avec d'autres compagnies, les baux à ferme, les cessions et achats de lignes.

Les délibérations sur ces divers objets ne seront valables qu'autant que l'assemblée réunisse les trois cinquièmes des actions émises, et que les résolutions soient prises à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées. Les modifica-

tions aux statuts devront, en outre, être approuvées par le gouvernement, avant d'être exécutoires.

Art. 38. Les avis de convocation des assemblées générales mentionneront l'objet ou les objets à l'ordre du jour, et qui seuls pourront être mis en délibération. Toutefois l'assemblée peut être appelée à délibérer sur une proposition émanant, soit des commissaires, soit de cinq actionnaires, pourvu qu'elle ait été communiquée huit jours au moins d'avance au conseil d'administration, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 39. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par l'art. 37, pour délibérer valablement, ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, selon le mode déterminé par l'art. 33.

Ses délibérations, dans cette seconde réunion, sont valables, quelque soit le nombre des actionnaires et des actions représentés, mais sans préjudice de la majorité requise par l'art. 37, ces délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation a eu lieu.

Art. 40. Pour être admis aux assemblées générales, les porteurs d'actions devront faire connaître, par écrit, au conseil, au siège de la société dix jours au moins avant l'assemblée, le nombre et les numéros de leurs actions, le mandat qui leur aura été délivré, le nombre et les numéros des actions de leur mandant.

Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions, des procurations, ou d'un certificat de dépôt d'iceux, chez l'un des banquiers de la société, désignés à cet effet, dans l'avis de convocation.

Art. 41. Dix actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire.

Art. 42. Le vote se fait par appel nominal; toutefois, le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par trois membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 43. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; les administrateurs forment le bureau; le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire. Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs. Parmi ceux qui possèdent le même nombre d'actions, le plus âgé est préféré.



Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration et le secrétaire. Une feuille de présence désignant le nom des actionnaires assistant à l'assemblée et le nombre des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal ainsi que les pouvoirs ou les certificats de leur dépôt. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Art. 44. A l'expiration du terme de la société, ou à sa dissolution pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine les formes et le mode de liquidation.

CHAPITRE VII.

**Dispositions transitoires.**

Art. 45. Sont nommés, par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs :

MM. Jules Dujardin.

Dominique Neelemans.

Célestin Verstraete, tous trois comparants.

Edouard Neelemans-Lefebvre, banquier, domicilié à Eecloo.

Le cinquième administrateur sera nommé par les quatre premiers dans le mois des présentes.

Commissaires :

MM. Pierre Tack, avocat et membre de la Chambre des représentants, domicilié à Courtrai.

Léon-Camille Aernaut, préqualifié.

Le troisième commissaire sera nommé par les deux premiers dans le mois.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, le vingt-neuf juin mil huit cent soixante-quatre, en présence de Jean de Droogers et d'Amand de Meuleneere, témoins instrumentaires, domiciliés à Bruxelles, qui ont signé le présent acte après lecture avec les comparants et nous notaire. (Signé) : Isidore Neelemans, Gustave de Meuleneere, D. Neelemans, C. Verstraete, C. Aernaut, J. de Droogers et A. de Meuleneere et Toussaint.

Enregistré à Bruxelles, nord, le premier juillet mil huit cent soixante-quatre, avec deux renvois, vol. 250, fol. 92 recto, case 5, reçu six francs et soixante centimes. Le receveur (signé) Z. Ippersiel.

**Annexes.**

N° 1.

Tableau d'amortissement des 60,000 obligations de 500 francs de la 1<sup>re</sup> série, conformément à l'art. 7 des statuts.

Années d'amortissement.	Nombre d'obligations amorties.	Années d'amortissement.	Nombre d'obligations amorties.	Années d'amortissement.	Nombre d'obligations amorties.	Années d'amortissement.	Nombre d'obligations amorties.
1	111	24	268	47	528	70	1,042
2	115	25	276	48	544	71	1,074
3	118	26	284	49	561	72	1,107
4	122	27	295	50	577	75	1,159
5	125	28	301	51	593	74	1,174
6	138	29	310	52	612	75	1,209
7	162	30	320	55	651	76	1,245
8	167	31	329	54	650	77	1,282
9	171	32	339	55	669	78	1,321
10	177	35	350	56	690	79	1,361
11	185	34	359	57	710	80	1,401
12	187	35	371	58	731	81	1,444
13	194	36	382	59	754	82	1,486
14	199	37	395	60	775	85	1,552
15	205	38	403	61	800	84	1,577
16	212	39	417	62	825	85	1,625
17	217	40	429	65	848	86	1,675
18	224	41	445	64	875	87	1,724
19	251	42	456	65	900	88	1,775
20	258	45	469	66	926	89	1,828
21	265	44	484	67	954	90	1,872
22	255	45	498	68	985		
25	259	46	515	69	1,015		60,000

(Signé) Isidore Neelemans, Gustave de Meuleneere, D. Neelemans, C. Verstraete, C. Aernaut, A. Demeuleneere, J. de Droogers et Toussaint.

Enregistré sans renvoi à Bruxelles nord le premier juillet 1864, volume 54, folio 81 verso, c. 6, reçu deux francs vingt centimes. Le receveur (signé) Z. Ippersiel.

Tableau d'amortissement des 50,000 obligations de 500 francs de la 2<sup>e</sup> série, conformément à l'art. 7 des statuts.

Années d'amortissement.	Nombre d'obligations amorties.	Années d'amortissement.	Nombre d'obligations amorties.	Années d'amortissement.	Nombre d'obligations amorties.	Années d'amortissement.	Nombre d'obligations amorties.
1	33	24	154	47	264	70	322
2	38	25	158	48	272	71	357
3	39	26	142	49	280	72	355
4	61	27	146	50	289	73	369
5	62	28	151	51	297	74	387
6	79	29	153	52	306	75	404
7	81	30	160	53	316	76	425
8	83	31	164	54	323	77	441
9	86	32	170	55	334	78	460
10	89	33	173	56	343	79	481
11	91	34	179	57	353	80	500
12	94	35	186	58	366	81	522
13	97	36	191	59	376	82	545
14	99	37	196	60	388	83	566
15	105	38	205	61	400	84	588
16	105	39	208	62	411	85	615
17	109	40	215	63	424	86	646
18	112	41	221	64	437	87	682
19	116	42	228	65	449	88	721
20	119	43	233	66	464	89	764
21	122	44	241	67	477	90	814
22	126	45	249	68	491		
23	130	46	257	69	506		
							50,000

(Signé) Isidore Neelemans, Gustave de Meulenaere, D. Neelemans, C. Verstraete, C. Aernaut, A. Demeuleneere, J. de Droogers et Toussaint.

Enregistré sans renvois à Bruxelles, nord, le premier juillet 1864, vol. 34, folio 81 verso, c. 7. Reçu deux francs vingt centimes. Le receveur (signé) Z. Ippersiel.

Par devant maître Henri Fraeys, notaire de résidence à Bruges.

A comparu :

M. Jules Dujardin, banquier et propriétaire, domicilié à Bruges.

Lequel a déclaré constituer pour son mandataire général et spécial M. Gustave de Meulenaere, membre de la Chambre des représentants, propriétaire, domicilié à Pitthem, près de Thielt.

Auquel il donne pouvoir de le représenter à l'acte constatant les statuts de la société anonyme des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique, tels qu'ils ont été admis en projet par le gouvernement et y adhérer, accepter les fonctions d'administrateur que l'on pourrait lui conférer, passer et signer tous actes nécessaires, faire toutes déclarations et affirmations requises, signer toutes annexes et tableaux d'amortissement, élire domicile, et généralement faire tout ce qui sera utile, promettant agrément.

Dont acte en brevet, fait et passé à Bruges, en la demeure du sieur comparant, l'an mil huit cent soixante-quatre, le vingt huit juin, en présence des sieurs Félix Desenap et Ferdinand Salembier, tous deux habitants de ladite ville de Bruges, témoins à ce requis, et lecture faite au sieur comparant il a signé les présentes conjointement avec lesdits témoins et nous notaire, (signé) Jules Dujardin, F. Salembier, F. Desenap et Henri Fraeys, notaire.

Enregistré un rôle sans renvoi, à Bruges, le vingt-neuf juin 1864 soixante-quatre, volume 343, folio 19 verso, case 6; reçu en principal et additionnels deux francs vingt centimes. (Signé) Jacqué.

Pour expédition conforme,  
(Signé) TOUSSAINT.

Vu par nous président du tribunal de première instance de Bruges, pour légalisation de la signature de M. Fraeys, qualifié ci-dessus. Bruges, 29 juin 1864. (Signé) C. Van Caloen et Britz.